

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation du produit phytopharmaceutique **TEROX***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2019-5680

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2020,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	TEROX RETOX COLZOR UNO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	500 g/L - diméthachlore
Numéro d'intrant	9981-2017.01
Numéro d'AMM	2180694
Fonction	Herbicide
Gamme d'usage	Professionnel

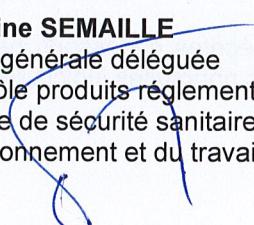
L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification de la condition d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

20 NOV. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modifications des modalités de l'autorisation du produit

Conditions d'emploi du produit

La phrase :

« En cas d'accident cultural, seules des céréales ou des crucifères oléagineuses pourront être semées en culture de remplacement. »

Est remplacée par la phrase suivante :

« Ne pas planter de cultures racines et légumes feuilles moins de 120 jours après application du produit. »